

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Colomiers, le 25 mars 2026

DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6

4 Avenue Didier Daurat CS 40331

31776 COLOMIERS CEDEX

uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

publié sur 
MEGASUD

ZI chemin de la Madeleine

31130 Flourens

Références : 2026/159

Code AIOT : 0006805388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement MEGASUD implanté ZI chemin de la Madeleine 31130 Flourens.

La visite du 18/03/2026 fait suite à une plainte reçue le 08/02/2024 pour des nuisances de bruit d'un extracteur d'air en façade mis en service en janvier 2022.

Des travaux et mesures de bruit ont été réalisés depuis, l'inspection s'est déplacée pour en faire une vérification.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEGASUD
- ZI chemin de la Madeleine 31130 Flourens
- Code AIOT : 0006805388 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement MEGASUD est une société familiale (3 générations) spécialisée en fabrication de pièces en aluminium pour de la menuiserie et du bâtiment (fenêtres, véranda, portails...). Son principal client est la société HYDROBUILDING SYSTEMS basée en Haute-Garonne.

L'établissement compte 22 personnes dont le Directeur général, et est en fonctionnement du lundi au vendredi midi.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant a indiqué vouloir se lancer dans une certification ISO pour élargir son portefeuille client (ouverture sur d'autres chantiers).

L'inspection invite l'exploitant à se tourner vers les services administratifs de l'état (DREETS à titre d'exemple) au besoin (appui au montage de leur dossier, aides pour des formations spécifiques...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1	
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art 8.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a permis de faire un point sur la situation administrative de l'établissement, en particulier vérifier son classement vis-à-vis de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux). L'établissement est actuellement soumis à DC (déclaration sous contrôle périodique) et va se voir déclassé à terme, quand les déclarations auront été faites (seuil des puissances maximales des machines outils sur site inférieur au seuil de classement de 150 kW).

De plus, l'inspection a permis de constater les différents travaux réalisés afin de répondre à la plainte bruit de 2024. Les niveaux sonores sont revenus à des niveaux conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1	
Thème(s) : Situation administrative Activité et classement	
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	
Constats : L'établissement est enregistré depuis le 12/07/1999 au titre de la réglementation ICPE. L'activité de l'établissement fait état de la rubrique n°2560.2 (travail mécanique des métaux) pour laquelle il est soumis à DC à hauteur de 319 kW. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'au moment de sa déclaration, l'établissement fournissait en électricité, via son transformateur, l'établissement voisin (REMAX) appartenant au même dirigeant. Le contrat EDF ayant été alors dimensionné pour les 2 établissements. Ce contrat a été modifié au moment de la séparation des 2 établissements, amenant ainsi l'établissement MEGASUD à souscrire un contrat à hauteur de 120 kW. Le seuil de déclaration sous contrôle périodique pour cette rubrique étant de 150 kW, l'établissement pourrait alors se voir déclassé pour son activité 2560 et ne plus être soumis à la réglementation des ICPE.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de: • transmettre la liste des machines outils et les puissances associées; • transmettre la copie du contrat EDF; • établir la déclaration de cessation d'activité afin de régulariser sa situation (passage de DC à NC pour la réglementation ICPE). La déclaration de cessation d'activité devra se faire en ligne au lien suivant: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art 8.1		
Thème(s) :Risques chroniques Valeurs limites de bruit		
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : • émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; • zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : L'inspection fait suite à une plainte déposée le 08/02/2024 pour bruit provenant d'un système d'extraction d'air installé en façade de l'établissement (mis en service en janvier 2022) pour laquelle un accusé de réception des services de la préfecture a été transmis le 20/02/2024. Un courrier de l'inspection des installations classées a été envoyé à l'établissement MEGASUD le 27/02/2024 afin de demander la mise en place d'actions correctives et d'obtenir les derniers rapports de mesures réglementaires (bruit, contrôle périodique).		

L'exploitant a indiqué par courriel du 12/03/2024 avoir mis en place les actions suivantes :

- équipement provisoire
- mesures de bruit du 30/05/2023 et 13/03/2024
- contrôle périodique du 11/03/2024

Le rapport de mesures bruit 2023 indiquait que le système d'aspiration générait des niveaux sonores non conformes et gênants et préconisait la mise en place d'un capotage acoustique du ventilateur, la mise en place de pièges à son bien positionnés sur ce capotage et éventuellement des pièges à son bien positionnés sur les différents réseaux.

L'exploitant a alors effectué par la suite des travaux en mettant en place un caisson provisoire autour du moteur et en modifiant l'orientation de l'évacuation vers la façade de l'usine.

Un caisson d'insonorisation a également été mis en place le 30/05/2024.

De nouvelles mesure de bruit ont été réalisées le 14/06/2024, ces dernières sont revenues conformes à la réglementation en vigueur.

Lors de l'inspection il a été constaté les différents travaux réalisés.

Enfin, l'exploitant a indiqué que depuis 2025, le plaignant a déménagé et aucune autre plainte (voisinage actuel et nouveau) n'a été faite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière.

De plus et considérant les constats faits ci-dessus, déclassement de l'établissement vis-à-vis de la réglementation ICPE - déménagement du plaignant initial, l'inspection ne demande pas de mesures complémentaires.

La plainte peut alors être classée par l'administration.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :